

		Référence	PAM 51
Classification	Déontologie	Date	V4 04/01/2021

## POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS

### PREAMBULE

Palatine Asset Management (PAM) exerce ses activités dans un cadre garantissant l'autonomie de sa gestion et le respect de l'intégrité des marchés. La primauté de l'intérêt du client est un des fondements de la déontologie de la gestion pour compte de tiers, et constitue un des principes directeurs de l'activité de PAM. Ainsi PAM privilégie les intérêts de sa clientèle dans la gestion de ses mandats et de ses OPC, avec l'objectif de prévenir toute situation de conflits d'intérêts.

PAM peut rencontrer, dans l'exercice normal de ses activités, des situations potentielles de conflits d'intérêts, et la présente politique de prévention et de gestion de tels conflits décline les modalités adaptées à l'activité de PAM pour éviter que ces situations ne portent atteinte aux intérêts des mandants ou des porteurs/actionnaires des OPC.

### Contexte réglementaire

La présente politique vise à garantir la conformité de PAM avec les exigences réglementaires applicables en matière de conflit d'intérêt. Ces exigences sont issues de plusieurs textes :

- la Directive 2004/39/CE dite « Directive MIF » du 21 avril 2004 (et sa directive d'application, 2006/73/CE du 10 août 2006) transposées en droit français par l'ordonnance 2007-544 du 12 avril 2007,
- les textes de la directive MIF2 entrés en vigueur le 3 janvier 2018 et notamment les articles 33 à 43 du Règlement délégué UE 2017/565, qui ont induit la mise à jour de l'article L533-10 du Comofi.
- la directive AIFM articles 30 à 36 du Règlement délégué UE 231/2013 (articles 318-12 à 15 du RGAMF),
- la directive OPCVM5 article 23 du Règlement délégué UE 2016/468 (articles 321-46 à 52 du RGAMF).

### I. Définition & détection des conflits d'intérêts

Un intérêt s'entend comme un avantage de quelque nature que ce soit, matériel ou immatériel, professionnel, commercial, financier ou personnel.

Par conflit d'intérêts, on entend toute situation professionnelle dans laquelle le pouvoir d'appréciation ou de décision d'une personne, d'une entreprise ou d'une organisation peut être influencé ou altéré, dans son indépendance ou son intégrité, par des considérations d'ordre personnel ou par un pouvoir de pression émanant d'un tiers.

Ainsi, un conflit d'intérêts est une situation dans laquelle, dans l'exercice de ses activités, les intérêts de PAM et/ou ceux de ses clients et/ou ceux de ses collaborateurs s'opposent ou sont en concurrence, que ce soit directement ou indirectement.

En vue de détecter une situation de conflits d'intérêts, PAM prend notamment en compte, l'éventualité que les personnes se trouvent dans l'une des situations suivantes, que celle-ci résulte de la gestion d'OPC ou de l'exercice d'autres activités :

- a. PAM, ou une personne qui lui est liée, est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- b. PAM, ou une personne qui lui est liée, a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci, qui est différent de l'intérêt du client ;
- c. PAM, ou une personne qui lui est liée, est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;
- d. PAM, ou une personne qui lui est liée, exerce la même activité professionnelle que le client ;
- e. PAM, ou une personne qui lui est liée, reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Pour ce faire, afin d'enregistrer les conflits d'intérêts avérés, PAM a mis en place un « registre des conflits d'intérêts ». Celui-ci est mis à jour au fil de l'eau et est revu annuellement par la RCCI. La consultation du registre, tenu sous forme de fichier informatisé, est limitée aux membres du Directoire, à la RCCI et aux contrôleurs internes. Les conflits susceptibles de se présenter sont listés dans une cartographie annexée à cette procédure.

Enfin, dans le cas d'un conflit d'intérêts persistant pour lequel le risque de porter atteinte aux intérêts du client ne peut être exclu, PAM informe clairement le client et décide avec lui des dispositions à entreprendre, conformément aux articles L533-10 du COMOFI et 34(4) du règlement délégué UE 2017/565.

## **II. Politique de gestion des conflits d'intérêts**

### **• Principes**

Les outils de gestion des conflits d'intérêts prennent la forme de procédures et autres mesures conçues pour s'assurer que les différentes activités de PAM, potentielles sources de conflits d'intérêts, soient exercées avec le degré d'indépendance requis.

Ces documents se déclinent comme suit :

Recueil de procédures destinées à mettre en œuvre et à faire respecter l'indépendance des lignes métier (par exemple, procédure de passation des ordres, de valorisation des OPC, etc...)

Principes visant à garantir la conformité avec les obligations professionnelles de PAM (Règles déontologiques internes, etc...).

La politique mise en œuvre repose ainsi principalement sur les éléments suivants :

- La connaissance et l'anticipation des risques de conflits d'intérêts illustrées par l'existence d'une cartographie des risques et par le souci d'intégrer les contrôles en amont des processus de décision ;
- La sensibilisation des équipes aux problématiques de conflits d'intérêts ;
- Une organisation hiérarchique veillant à la séparation des fonctions de Gestion, de Commercialisation et de Contrôles.

La diligence, la loyauté, la neutralité et la discrétion sont des principes généraux auxquels les Collaborateurs sont soumis dans le cadre de leur activité afin de défendre au mieux les intérêts des clients et des porteurs de parts d'OPC. Les collaborateurs de chaque activité recensée comme pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts potentiels (Gestion d'OPC, Vente, etc...) sont tenus de mettre en pratique les procédures écrites régissant leur activité opérationnelle au sein de PAM

### • Mesures et procédures préventives

Le dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts, élaboré par PAM, se décline sous forme de mesures organisationnelles et de procédures de traitement et de contrôle des opérations visant à prévenir et à gérer les situations de conflits d'intérêt, notamment :

- ⇒ l'indépendance de la gestion et la primauté de l'intérêt du client dans la gestion des mandats et des OPC,
- ⇒ l'interdiction ou le contrôle des échanges d'informations entre les personnes concernées exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêts (barrières à l'information),
- ⇒ les règles de déontologie professionnelle du personnel encadrant le risque que les collaborateurs tirent avantage des informations détenues au détriment des clients ou agissent en fonction d'intérêts qui pourraient être contraires à ceux des clients (mesures visant à contrôler ou à interdire la circulation d'informations sensibles et/ou privilégiées),
- ⇒ le respect des principes déontologiques relatifs au late trading et au market timing,
- ⇒ la transparence en matière de cadeaux ou avantages reçus dans le cadre des activités professionnelles,
- ⇒ la transparence des mandats sociaux exercés par les dirigeants ou les collaborateurs dans le cadre de leurs fonctions professionnelles ou à titre privé et l'interdiction pour les dirigeants et membres du directoire d'être membres d'un conseil d'administration ou d'un comité au sein de sociétés clientes de PAM,
- ⇒ la procédure de surveillance et d'interdiction des transactions personnelles des collaborateurs ayant accès à des informations sensibles ou privilégiées, ou bien intervenant dans des activités susceptibles de donner lieu à conflit d'intérêt,
- ⇒ la procédure de sélection des intermédiaires et contreparties : le choix des intermédiaires de marché est effectué dans le respect du principe de la primauté de l'intérêt du client et du respect de l'intégrité du marché,
- ⇒ la politique de droit de vote,
- ⇒ la prévention des abus de marché,
- ⇒ le dispositif permettant aux salariés de signaler au RCCI les dysfonctionnements des opérations,
- ⇒ Le contrôle des collaborateurs participant à un ou plusieurs services d'investissement ou connexes simultanés susceptibles de provoquer une situation de conflit d'intérêts,
- ⇒ une formation adaptée des collaborateurs concernés afin d'assurer une connaissance satisfaisante de leurs responsabilités et de leurs obligations,
- ⇒ l'encadrement des rémunérations ou commissions versées ou reçues ainsi que les avantages non monétaires fournis ou reçus par PAM et ses collaborateurs,
- ⇒ l'encadrement des rémunérations du personnel concerné de PAM,
- ⇒ enfin, l'indépendance hiérarchique du RCCI des équipes opérationnelles.

La clientèle est traitée avec équité sans qu'il soit accordé d'avantages particuliers à un client par rapport à un autre. Plus particulièrement, les collaborateurs doivent exercer leurs fonctions avec honnêteté, diligence et loyauté. Les intérêts de la clientèle prévalent que ce soit par rapport aux intérêts personnels des collaborateurs ou aux intérêts propres de PAM.

Les collaborateurs qui en raison de leurs fonctions sont exposés à se trouver en situations de conflits d'intérêts ou à détenir des informations confidentielles ou privilégiées sont soumis de leur côté à des obligations spécifiques pour les opérations qu'ils souhaitent réaliser à titre personnel sur les instruments financiers.

### III. Situations excluant de potentiels conflits d'intérêts

L'organisation actuelle de PAM permet d'exclure a priori un certain nombre de situations potentiellement porteuses de conflits d'intérêts, en matière de :

- **Séparation des fonctions**

Les fonctions au sein de PAM sont exercées séparément (gérants, commerciaux, fonctions support) et font l'objet d'un rattachement hiérarchique distinct.

- **Gestion pour compte propre :**

PAM n'exerce aucune activité de négociation pour compte propre et n'a pas vocation à réaliser des investissements en direct pour la gestion de ses fonds propres, cette dernière étant réalisée au travers d'OPC monétaires ouverts.

- **Recherche en investissement et analyse financière**

PAM ne produit ni ne diffuse de recommandations générales et/ou d'analyses financières.

- **Soft commissions ou commissions en nature**

PAM ne conclut aucune convention de cette nature.

- **Délégation de gestion de portefeuilles donnée**

PAM n'a donné aucune délégation de gestion.

- **Prestations de conseil rémunérées**

La fourniture de prestations de conseil rémunérées par une personne physique, dirigeante, salariée ou mise à disposition de PAM n'est pas autorisée.

### IV. Dispositif de gestion des conflits d'intérêts

S'il apparaît néanmoins que, dans certaines circonstances, le dispositif de prévention ne permet pas de garantir l'absence de risque de conflit d'intérêts, PAM se réfère en premier lieu au principe fondamental de la primauté de l'intérêt du mandant ou du porteur de parts/actionnaire de l'OPC par rapport à celui de la société de gestion ou de la personne qui lui est liée.

- **Déclaration du conflit d'intérêt :**

Tout collaborateur qui identifie un risque de conflit d'intérêt potentiel ou avéré, ou qui s'interroge sur une situation susceptible de générer un conflit d'intérêt en informe immédiatement la RCCI.

La RCCI est habilitée à gérer tout conflit d'intérêt identifié. Elle analyse la nature, les causes et les conséquences du conflit d'intérêt identifié et prend les mesures appropriées afin d'en limiter les conséquences immédiates.

- **Information de la clientèle :**

Lorsque les mesures décrites supra ne suffisent pas à garantir que le risque de porter atteinte aux intérêts d'un client ne peut être évité, PAM l'en informe clairement sur un support durable avant d'agir en son nom, notamment sur la nature ou la source du conflit.

La RCCI doit ensuite proposer des actions correctrices destinées à éviter autant que possible les situations de conflit équivalentes à celles qui viennent de se produire.

## ANNEXE : INVENTAIRE DES CONFLITS D'INTERETS POTENTIELS

PAM met en oeuvre des dispositifs spécifiques de contrôle permanent lui permettant de détecter les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêt. Ces situations sont répertoriées dans l'inventaire ci-après reprenant les différentes situations possibles de conflits d'intérêts pouvant porter atteinte aux intérêts des clients.

L'inventaire des conflits d'intérêts identifiés résulte de l'analyse préalable des différents intérêts présents dans le cadre des activités de gestion de PAM.

L'identification des conflits d'intérêts listés dans la seconde partie du présent document repose d'une part et en partie, sur les travaux de l'Association de la Gestion Financière (AFG) qui ont conduit à la publication d'un inventaire théorique des situations de conflits d'intérêts au sein des sociétés de gestion d'actif, d'autre part, sur l'analyse propre de PAM. La source est spécifiée dans la case identifiant et définissant le conflit d'intérêt. A cet égard, certains des conflits d'intérêts théoriques de l'AFG ne s'appliquent pas à l'activité de PAM.

L'inventaire des conflits d'intérêts réalisé dans le présent document peut ne pas être exhaustif. Par ailleurs, il est susceptible de mise à jour en cas de détection de nouveaux conflits d'intérêts.

### I - INVENTAIRE DES INTERÊTS IDENTIFIES

#### 1. Intérêts des clients de PAM

Les intérêts des porteurs des FCP, des actionnaires des SICAV de PAM des investisseurs dans le cadre de mandat de gestion sont appréhendés à la fois globalement mais aussi par OPC et/ou mandat de gestion afin de mettre en exergue les conflits d'intérêts éventuellement existants entre des clients d'OPC distincts et/ou mandats de gestion.

#### 2. Intérêts de la société de gestion PAM

Il s'agit des intérêts de la personne morale PAM constituée sous forme de société anonyme.

#### 3. Intérêts des Collaborateurs de PAM

Nous prenons ici en compte les intérêts des Collaborateurs de PAM (Gérants, Département des Opérations, des risques...) qui peuvent à titre personnel éventuellement diverger avec les intérêts des clients de PAM.

#### 4. Intérêts des fournisseurs de PAM

Sont ici pris en compte les intérêts des différents fournisseurs de PAM nécessaires à son activité de société de gestion : intermédiaires financiers principalement, dépositaire, valorisateur, distributeurs.

#### 5. Intérêts de l'UES Palatine/Groupe BPCE

Il s'agit ici de prendre en compte les éventuels conflits d'intérêts résultant des relations entre PAM et son groupe d'appartenance.

## II - INVENTAIRE DES CONFLITS D'INTERÊTS IDENTIFIES

	<b>GERANTS</b>	<b>GERANTS</b>	<b>GERANTS</b>	<b>GERANTS</b>	<b>GERANTS</b>
	<i>Conflits</i>	<i>Conflits</i>	<i>Conflits</i>	<i>Conflits</i>	<i>Conflits</i>
<b>GESTION D'OPC ET MANDATS DE GESTION</b>	Incitation des gérants à une rotation très importante des portefeuilles non justifiée par des considérations économiques et financières dans le seul but d'accroître les commissions de mouvement. (AFG)	Prise de risque inconsidérée dans les investissements ou les désinvestissements ayant pour but la recherche d'une augmentation significative des frais de gestion variables (AFG)	Souscription par le gérant de portefeuille de parts ou actions des OPC qu'il gère (AFG)	Affectation tardive de la réponse d'un ordre à un client ou à un groupe de clients afin de privilégier ou de désavantager certains d'entre eux (AFG)	Avantages systématiques conférés à certains mandants ou OPC en ce qui concerne l'affectation des réponses des ordres passés sur les marchés (AFG)
	<i>Outils</i>	<i>Outils</i>	<i>Outils</i>	<i>Outils</i>	<i>Outils</i>
	Problématique commissions de mouvement : suivi hebdomadaire du taux de rotation des OPC actions	Règles Déontologiques : Suivi quotidien des risques (contrôle des ratios réglementaires et des ratios contractuels notamment)	Régime déontologique des transactions personnelles	Procédure de passation des ordres : principe de pré affectation et d'horodatage mis en oeuvre par les équipes de gestion.	Règles Déontologiques. Procédure de passation des ordres : principe de la pré-affectation et d'horodatage mis en oeuvre par les équipes de gestion.

<b>GESTION D'OPC ET MANDATS DE GESTION</b>	<b>GERANTS</b>	<b>COLLABORATEURS</b>	<b>COLLABORATEURS</b>
	<i>Conflits</i>	<i>Conflits</i>	<i>Conflits</i>
	Dans le choix des intermédiaires, prise en compte de relations économiques et financières de la SGP, ou de relations personnelles étroites des gérants avec les collaborateurs des prestataires concernés (AFG)	Acceptation par la SGP et ses collaborateurs de cadeaux ou d'avantages offerts par les prestataires, notamment les intermédiaires, ou des clients qui peuvent conduire à influencer le choix des intermédiaires ou les services rendus aux clients (AFG)	Traitement privilégié des dirigeants ou salariés de la SGP ayant ouvert un compte d'instruments financiers chez un intermédiaire en relation d'affaires habituelles avec la SGP (AFG)
	<i>Outils</i>	<i>Outils</i>	<i>Outils</i>
	Procédure de sélection des intermédiaires. Déclaration annuelle des cadeaux et avantages. Règles internes de déontologie.	Procédure de sélection des intermédiaires. Déclaration annuelle des cadeaux et avantages. Règles internes de déontologie.	Déclaration des comptes des collaborateurs et des transactions sur comptes personnels

<b>Toutes activités</b>	<b>COLLABORATEURS</b>	<b>COLLABORATEURS</b>	<b>COLLABORATEURS</b>
	<i>Conflits</i>	<i>Conflits</i>	<i>Conflits</i>
	En cas d'émission, de placement privé, introduction en bourse, affectation prioritaire des instruments financiers concernés aux collaborateurs ou aux dirigeants de la SGP aux dépens de clients (AFG)	Opérations pour compte propre réalisées par les collaborateurs de la SGP venant en concurrence avec celles réalisées pour le compte des clients, leur causant un préjudice (AFG)	Liens entre un collaborateur de la SGP et un prestataire pouvant conduire à privilégier ce prestataire sans fondement par rapport aux services rendus (intermédiaires financiers, dépositaires, valorisateur)
	<i>Outils</i>	<i>Outils</i>	<i>Outils</i>
	Régime déontologique des transactions personnelles	Régime déontologique des transactions personnelles Règles internes déontologiques	Règles internes Déontologiques

<b>GESTION D'OPC ET MANDATS DE GESTION</b>	<b>SOCIETE DE GESTION</b>	<b>OPC</b>	<b>OPC</b>	<b>OPC / MANDATS DE DE GESTION</b>
	<i>Conflits</i>	<i>Conflits</i>	<i>Conflits</i>	<i>Conflits</i>
	En cas d'introduction en bourse entraînant un effet de rareté, traitement inégalitaire des portefeuilles non justifié. Risque de voir certains clients économiquement importants pour la SGP, bénéficiaire d'avantages indus par rapport aux autres clients (AFG)	Intérêts divergents entre un porteur d'un fonds de fonds et la société de gestion notamment : Des droits d'entrée / de sortie prélevés lorsqu'un fonds de fonds investit dans les fonds de la société de gestion : frais à la charge du porteur et au bénéfice de la société de gestion	Gestion des erreurs Incident de valorisation : constat qu'une VNI ou une VL était erronée d'un montant supérieur à un seuil de matérialité.	En cas d'ordre groupé, traitement inégalitaire d'un OPC vis-à-vis d'un mandat de gestion. Risque de voir certains clients économiquement importants pour la SGP bénéficiaire d'avantages indus par rapport aux autres
	<i>Outils</i>	<i>Outils</i>	<i>Outils</i>	<i>Outils</i>
	Règles internes déontologiques : primauté de l'intérêt du client et intégrité du marché Procédure de passation des ordres : principe de pré-affectation et d'horodatage mise en oeuvre par les équipes de gestion	Règles internes déontologiques : primauté de l'intérêt du client et intégrité du marché Les droits d'entrée et de sorties ne sont pas appliqués à un fonds de fonds géré par PAM et investissant dans un fonds interne. Divulgarion dans le prospectus de la possibilité d'investir dans des fonds gérés par la Société de gestion	Procédure de validation des valeurs liquidatives	Règles internes déontologiques : primauté de l'intérêt du client et intégrité du marché Procédure de passation des ordres : principes de pré-affectation et d'horodatage des ordres mis en oeuvre par les équipes de gestion

	<b>SOCIETE DE GESTION</b>	<b>SOCIETE DE GESTION</b>	<b>SOCIETE DE GESTION</b>	<b>SOCIETE DE GESTION</b>
<b>GESTION D'OPC ET MANDATS DE GESTION</b>	<i>Conflits</i>	<i>Conflits</i>	<i>Conflits</i>	<i>Conflits</i>
	Opérations pour compte propre de la SGP venant en concurrence avec celles réalisées pour le compte des clients, leur causant un préjudice du fait des mouvements de cours entraînés par ces opérations. (AFG)	Attitude consistant à souscrire prioritairement des OPC ayant fait l'objet d'un accord de rétrocession des frais de gestion ou des droits d'entrée avec les SGP concernées (AFG)	Investissement des mandats de gestion dans les OPC de la SGP : choix entre OPC internes et externes	Dans le cadre d'un accord avec un teneur de compte, politique visant à maintenir des liquidités non rémunérées excessives sur les mandats et OPC (AFG)
	<i>Outils</i>	<i>Outils</i>	<i>Outils</i>	<i>Outils</i>
	Absence de conflits d'intérêts : pas d'opérations pour compte propre de PAM. Les fonds propres étant investis en OPC monétaires.	Les conventions de placement ne concernent que les investissements en OPC réalisés par les fonds de fonds de PAM. Les autres conventions concernent la distribution de nos OPC par des plateformes, des banques ou SGP multigestion. Les taux des conventions sont maintenus dans des fourchettes revues périodiquement	Mesures préventives : Grille de répartition de la GSM entre OPC maison et OPC tiers.	Absence de conflit d'intérêt : du fait des taux négatifs, les liquidités non investies génèrent des intérêts débiteurs.

	<b>SOCIETE DE GESTION</b>	<b>SOCIETE DE GESTION</b>	<b>SOCIETE DE GESTION</b>	<b>SOCIETE DE GESTION</b>	<b>SOCIETE DE GESTION</b>
	<i>Conflits</i>	<i>Conflits</i>	<i>Conflits</i>	<i>Conflits</i>	<i>Conflits</i>
<b>Toutes activités</b>	Opérations pour compte de clients entrant en concurrence avec celles réalisées pour les OPC ou les mandats pouvant leur causer préjudice du fait des mouvements de cours auxquels elles ont conduit. (AFG)	Portage d'une partie du capital de la SGP par un client. (AFG)	Intervention éventuelle d'une société liée ou d'un de ses dirigeants en vue d'influencer les décisions de la SGP et de nuire à son indépendance en privilégiant au dépens de ses clients la gestion d'actifs appartenant à une société du groupe(AFG)	Participation des dirigeants de la SGP à des décisions relatives à des activités exercées au sein de leur groupe qui peuvent les placer en situation de conflit d'intérêt avec leur SGP et leurs clients (AFG)	Mode de rémunération des collaborateurs et notamment des gérants tenant compte des produits générés par les opérations réalisées pour le compte des clients (rotation induite des portefeuilles) (AFG)
	<i>Outils</i>	<i>Outils</i>	<i>Outils</i>	<i>Outils</i>	<i>Outils</i>
	Séparation des fonctions.	PAM est détenue à 100 % par la Banque Palatine	Indépendance de la gestion et suivi des émetteurs en comité signatures	Communication des mandats sociaux par les collaborateurs	Politique de rémunération ne tient pas compte des mandats